

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 28 SEPTEMBRE 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33 79.
Dossier n° 29497

A R R E T E N° 2007-08665

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses Livres II (articles L210-1, L211-3 à L213-3) et V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 ayant réactualisé la situation administrative de l'entreprise PCAS, compte tenu de l'évolution du site et des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-8366 du 1^{er} décembre 1998 ayant imposé à la Société PCAS de réaliser une étude simplifier des risques (ESR) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-14646 en date du 6 décembre 2005 prescrivant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un diagnostic approfondi ainsi que, si nécessaire, une étude détaillée des risques ;

VU le diagnostic approfondi transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2006 ;



VU l'étude détaillée des risques présentée à l'inspection le 5 février 2007 ;

VU le rapport, en date du 12 juin 2007, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes, inspecteur des Installations Classées ;

VU la lettre, en date du 22 juin 2007, invitant le demandeur à se faire entendre par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST), en date du 5 juillet 2007 ;

VU la lettre, en date du 5 septembre 2007, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de la société intéressée ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée par le bureau d'études BURGEAP a mis en évidence que le site est classé 1 au sens du guide BRGM « gestion des sites potentiellement pollués », c'est à dire site nécessitant des investigations approfondies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (PCAS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU, est tenue :

- de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit ou à proximité du site ;
- de réaliser la dépollution de la zone fosses à résidus ;
- de compléter les études de sols suivant les observations relevées par l'inspection à l'article 4 ;

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 2.1 – réseau d'analyses

Le réseau de surveillance mentionné à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-14646 du 6 décembre 2005 est complété de la manière suivante :

- un piézomètre sera installé en aval immédiat de la zone fosse à résidus ;
- un prélèvement à l'exhaure des puits de pompage référencé C, I, et R
-

Ces nouveaux points de prélèvements feront l'objet d'analyses sur les paramètres et à fréquence déterminés dans l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14646 du 6 décembre 2005

Article 2.2 – dispositions spéciales

Dans le cas où les analyses du nouveau réseau de surveillance révélerait des dépassements réguliers des concentrations maximales admissibles, une mise à jour de l'EDR sera réalisée.

ARTICLE 3 – FOSSE A RESIDUS

Dans l'optique de la dépollution de la zone fosse à résidus, la société PCAS procédera à la réalisation d'une étude technico-économique pour le traitement de cette zone .

Les travaux de dépollution seront engagés dans un délai de 3 mois après validation par l'inspection des installations classées du procédé et de la filière de Traitement retenus.

Dans le mois suivant la fin des travaux de dépollution, un rapport détaillé sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – COMPLEMENTS AU DIAGNOSTIC ET L'EDR

Le diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques seront complété sur les éléments suivants :

- des précisions sont à apporter sur la possibilité de débordement du Bion et son régime de crue éventuel ;
- une cartographie des zones sources est à intégrer aux études ;
- les analyses de sols complémentaires réalisées en 2005 et 2006 n'ont pas recherché les hydrocarbures totaux, alcools et cétones, COHV et hydrocarbures légers sans que cela soit justifié ;
- il convient de présenter succinctement les méthodes d'investigations et surtout les modes de transport et conditionnement pour les échantillons possédant les éléments volatils ;
- la durée d'exposition des riverains prise en compte semble égale à 40 ans, or la durée d'exposition d'un riverain peut s'avérer bien supérieure à celle d'un travailleur. Il est préconisé une durée d'exposition de 70 ans pour des scénarii résidentiels ;
- les études préconisent une dépollution de la zone fosse à résidus, une détermination des seuils de dépollution est à effectuer.

ARTICLE 5 – ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

-mise en place du nouveau réseau de surveillance et premières analyses : **1 mois** ;

-réalisation d'une étude technico-économique pour le traitement de la zone fosse à résidus : **6 mois** ;

Les échéances ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L 514- 1 du Livre V , Titre 1^{er} du Code de l' Environnement.



ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 – RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- d'une part, par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'autre part, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

FAIT à GRENoble,
LE PREFET

28 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

